

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données du Conseil à propos du dossier "Gestion administrative en cas de grève et actions assimilables : retenues sur traitement et mesures de réquisitions".

Bruxelles, le 29 novembre 2007 (Dossier 2004-249)

1. Procédure

Par courrier reçu le 1er octobre 2007 une notification dans le sens de l'article 27 (3) du règlement 45/2001 a été effectuée par le délégué à la Protection des Données (ci-après "le DPD") du Conseil de l'Union Européenne (ci-après "le Conseil") concernant le dossier "Gestion administrative en cas de grève et actions assimilables : retenues sur traitement et mesures de réquisitions". Un délai de 7 jours a été octroyé afin de permettre au DPD d'apporter ses commentaires.

2. Faits

Les modalités du droit de grève au Conseil sont régies par une communication au personnel (43/2003) en date du 2 avril 2003 sur les mesures à appliquer en cas de grève et actions assimilables et par un constat d'accord de concertation en date du 24 mai 2004 (projet d'accord entre le Secrétaire Général adjoint et les Organisations syndicales et professionnelles (OSP) du Secrétariat Général sur les dispositions à appliquer en cas de cessation concertée de travail du personnel du Secrétariat Général du Conseil).

Le principe adopté dispose que les OSP doivent donner un préavis de 5 jours à l'AIPN avant le déclenchement de la grève, que ce préavis permet la négociation entre les différentes parties, que la grève ne peut faire obstacle à la tenue de sessions du Conseil et enfin que les jours de grève ne peuvent faire l'objet d'une rémunération.

Aux fins de non paiement, les présences ou absences lors des jours où une grève est en cours doivent être contrôlées. Les personnes doivent signer une déclaration relative à une action de grève, déclaration contresignée par le supérieur hiérarchique.

Les personnes concernées par le traitement des données relatif à la participation à la grève sont les fonctionnaires et les autres agents. La finalité du traitement est d'assurer un relevé fiable des participants à la grève, afin de leur appliquer une retenue sur salaire ainsi que d'assurer la réquisition du personnel nécessaire au fonctionnement de certains services indispensables.

Les catégories de données sont les suivantes : nom et prénom/ n° personnel/ affectation/ présence ou absence, motifs et conditions de celles-ci.

L'information des personnes concernées est accomplie par le biais de la Communication au Personnel 43/03 qui contient les mesures administratives à appliquer en cas de grève. Le cas échéant les fonctionnaires seront informés par la publication d'une Communication au Personnel

contenant les mesures qui seront d'application en cas de grève, la procédure et les formulaires prévus pour la vérification de la participation à la grève.

Les procédures garantissant les droits des personnes concernées (droits d'accès, de faire rectifier, de faire verrouiller, de faire effacer, d'opposition) sont celles prévues à la section 5 de la décision du Conseil du 13.9.2004: 2004/644/CE (JO L n° 296, 21.9.2004, p.20)

Les procédures de traitement automatisées et manuelles sont les suivantes : les responsables de chaque service établissent le relevé des agents participant à la grève après vérification des listes de présence mises à leur disposition et les transmettent au Service Congés. Celui-ci, après vérification des listes reçues, effectue la saisie dans le système électronique afin d'établir la liste finale à transmettre au Service Traitement pour suite à donner. Tenant compte des délais nécessaires, la retenue sur salaire n'a pas lieu avant le deuxième mois qui suit la transmission. Pendant toute la période du traitement les fonctionnaires ou agents concernés ont la possibilité de réagir et de fournir des pièces justificatives afin de demander des modifications. Les procédés sont donc partiellement automatisés. S'agissant de la constitution de listes sur support papier, seul le résultat final est introduit dans les systèmes informatiques adéquats par le Service Traitements pour effectuer les retenues sur les salaires des participants à un mouvement de grève.

Les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées sont les suivants : DGA1/A (Ressources humaines) Service Congés Service Traitements, les services concernés par le traitement appartenant à la DG A 1B (administration du personnel).

Au regard de la politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données) et du stockage des données, ces dernières sont conservées jusqu'à l'épuisement de l'utilité administrative pour le SGC et les institutions de contrôle. Les données recueillies par le Service Congés sont détruites (listes - liste de participants, déclaration de participation, formulaire de réquisition - support papier) ou effacées (support électronique) deux ans après la date de la grève. Cette période devrait suffire à couvrir la durée d'une éventuelle procédure (art 90 du Statut).

La retenue sur salaire n'a pas lieu avant le 2ème mois qui suit la transmission des données par les responsables. Une rectification est possible même après les deux mois sous présentation de preuves justificatives.

Il n'existe pas de traitement pour finalité historique, scientifique ou statistique.

Les mesures de sécurité sont les suivantes : procédure de sécurité normale en vigueur dans les services concernés relative à la conservation des documents sur support papier et les applications informatiques pertinentes. Les listes d'absence et formulaires prévus sont classés pendant la période de conservation dans une armoire fermée à clef à l'intérieur du Service Congés. Les données informatiques ne sont accessibles que pour les membres du service qui possèdent le mot de passe/login nécessaire pour se connecter à l'application proprement dite.

3. Aspects légaux

3.1. Contrôle préalable

La gestion des données concernant la participation à la grève constitue un traitement de données à caractère personnel ("toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (...)") article 2.a du règlement (CE) 45/2001). Le traitement de données présenté est

effectué par une Institution et est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire.

Les données relatives à la participation à la grève sont traitées de façon tant automatisée (saisie dans le système électronique afin d'établir la liste finale) que manuelle (établissement des listes de présence) mais dont le contenu à appelé à figurer dans un fichier. Elles sont donc constitutives d'un traitement partiellement automatisé (article 3.2 du règlement).

Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du règlement (CE) 45/2001.

L'article 27.1 du règlement (CE) 45/2001 soumet au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données (ci-après CEPD) les traitements présentant des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées, ce qui est le cas pour la notion de participation à la grève. L'article 27.2 contient une liste de traitements susceptibles de présenter semblables risques. L'article 27.2.d présente comme traitements susceptibles de présenter de tels risques "les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat".

La gestion des données concernant la participation à la grève représente un traitement de données personnelles entrant dans le cadre de l'article 27.2.d et à ce titre est soumis au contrôle préalable du CEPD. En effet l'article 27.2.d est applicable dans la mesure où la participation à la grève implique automatiquement une retenue sur salaire ainsi que de potentielles réquisitions, conformément au principe posé par la communication au personnel 43/2003 du 2 avril 2003.

En principe, le contrôle effectué par le CEPD est préalable à la mise en place du traitement. Dans ce cas, en raison de la nomination du CEPD, qui est postérieure à la mise en place du système, le contrôle devient par la force des choses *ex-post*. Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le CEPD.

La notification officielle a été reçue par courrier reçu en date du 1er octobre 2007. Un délai de 7 jours a été octroyé afin de permettre au DPD d'apporter ses commentaires. Ce dernier a rendu ses commentaires le 26 novembre 2007, soit 4 jours de suspension. Conformément à l'article 27.4, le CEPD rendra donc son avis au plus tard pour le 6 décembre 2007 (le 2 décembre + 4 jours de suspension).

3.2. Licéité du traitement

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5.a du règlement (CE) 45/2001 qui prévoit que "*le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectuée que si: a) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution*"

Dans le présent dossier, le traitement administratif générique de la participation à la grève est bien effectué dans l'intérêt du public dans la mesure où une bonne gestion de la grève (et notamment des réquisitions) permet un bon fonctionnement de l'institution et protège les intérêts financiers de la Communauté. Le traitement est effectué sur la base d'actes législatifs (communication au personnel et accord de concertation entre le Conseil et les OSP). La licéité du traitement proposé est donc respectée.

Le traitement est effectué sur cette base ainsi que sur la base de l'article 207 du traité CE (le Conseil adopte ses propres règles de procédure). Cette base légale est conforme et vient à l'appui de la licéité du traitement.

Enfin, les données relatives à l'appartenance syndicale sont qualifiées dans l'article 10 du règlement de "*catégories particulières de données*".

3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

Si la grève devait être appelée par un seul syndicat, les personnes susceptibles de la suivre pourraient être assimilées à des membres du dit syndicat. Le traitement proposé pourrait induire indirectement une appartenance syndicale.

Le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'appartenance syndicale est interdit (article 10.1 du règlement (CE) 45/2001). Mais dans le cas d'espèce, le traitement générique de la participation à la grève est couvert par l'article 10.2.b qui autorise les traitements permettant de "*respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail*".

L'article 10 du règlement (CE) 45/2001 relatif au traitement des catégories particulières de données est bien respecté.

3.4. Qualité des données

"*Les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*" (article 4.1.c du règlement).

Les données traitées dans le cadre de la participation à la grève, décrites ci-dessus, peuvent être considérées comme "*adéquates, pertinentes et non excessives*" et respectent l'article 4.1.c du règlement.

Par ailleurs, les données doivent être "*traitées loyalement et licitement*" (article 4.1.a) du Règlement). La licéité a déjà fait l'objet d'une analyse dans le point 3.2 de cette opinion. Quant à la loyauté, elle est liée aux informations qui doivent être transmises à la personne concernée (voir ci-dessous point 3.10).

Enfin, les données doivent être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*" (article 4.1.d du Règlement).

Le système lui-même, tel que décrit, permet raisonnablement d'obtenir des données exactes. Les droits d'accès et de rectification sont à la disposition de la personne concernée, afin de rendre le dossier le plus complet possible. Ils représentent la deuxième possibilité d'assurer la qualité des données. Concernant ces deux droits d'accès et de rectification voir point 3.9 *infra*.

3.5. Conservation des données

Les données à caractère personnel doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la*

réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. (...)" (article 4.1.e du Règlement).

Les données sont conservées jusqu'à l'épuisement de l'utilité administrative pour le SGC et les institutions de contrôle. Les données recueillies par le Service Congés seront détruites (listes support papier) ou effacées (support électronique) 2 ans après la date de la grève. Cette période devrait suffire à couvrir la durée d'une éventuelle procédure (art 90 du Statut).

Il faut noter par ailleurs que des traces subsistent dans les fichiers de la paie pendant toute la période de rétention des données propre à l'application paie. Les dites traces seront donc susceptibles d'apparaître pendant une durée de 7 ans en application de l'article 49.d des mesures d'exécution du règlement financier. Cette durée est couverte par la mention dans le cas d'espèce "*jusqu'à l'épuisement de l'utilité administrative pour le SGC et les institutions de contrôle*".

Le CEPD considère ces différents délais comme raisonnables à la lumière de la finalité poursuivie dans le cadre du traitement administratif de la participation à la grève. La production de statistiques est exclue. L'article 4.1.e n'est pas applicable en l'espèce.

3.6. Changement de finalité / usage compatible

Des données sont extraites de ou introduites dans les bases de données du personnel (services congés, services traitements). Le traitement analysé n'implique pas un changement général de la finalité prévue pour les bases de données relatives au personnel, la gestion de la participation à la grève n'en étant qu'une très petite partie. Ceci implique que l'article 6.1 du règlement (CE) 45/2001 n'est pas d'application en l'espèce et que l'article 4.1.b du règlement est respecté.

3.7. Transfert des données

Le traitement doit également être examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein "*si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

L'article 7.1 du règlement est respecté, car les transferts sont effectués au sein de l'institution (DGA1/Service Congés Service Traitements). Ces transferts ont pour objet la mise en œuvre des conséquences pécuniaires de la participation à une grève.

L'article 7.3 du règlement (CE) 45/2001 dispose que "*le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*". Il doit être explicitement garanti que toute personne recevant et traitant des données dans le cadre de la procédure de gestion de la grève soit informée du fait qu'elle ne pourra les utiliser à d'autres fins. Afin de respecter l'article 7.3 du règlement, le CEPD recommande que les personnes de la DG 1B (administration du personnel) de la DG Administration du personnel soient informées de cette obligation.

3.8. Traitement incluant le numéro de personnel ou le numéro identifiant

Le Conseil utilise le numéro personnel dans le cadre du traitement proposé pour analyse. Cette utilisation d'un identifiant n'est, en soi, qu'un moyen légitime, en l'espèce, de faciliter le travail du responsable du traitement des données à caractère personnel. Toutefois, cette utilisation peut avoir des conséquences importantes. C'est d'ailleurs ce qui a poussé le législateur européen à

encadrer l'utilisation de numéros identifiants par l'article 10.6 du règlement, qui prévoit l'intervention du CEPD.

Il ne s'agit pas ici d'établir les conditions dans lesquelles le Conseil peut traiter le numéro identifiant, mais de souligner l'attention qui doit être portée à ce point du règlement. En l'espèce, l'utilisation d'un numéro identifiant par le Conseil est raisonnable car l'utilisation de ce numéro s'effectue à des fins d'identification de la personne et de suivi du dossier et ce afin de faciliter le travail du traitement. Le contrôleur estime que ce numéro peut être utilisé dans le cadre de la gestion administrative des participations à la grève par le Conseil.

3.9. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. L'article 14 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit de rectification pour la personne concernée.

Les procédures garantissant les droits des personnes concernées (droits d'accès, de faire rectifier, de faire verrouiller, de faire effacer, d'opposition) sont celles prévues à la section 5 de la décision du Conseil du 13.9.2004: 2004/644/CE (JO L n° 296, 21.9.2004, p.20). Elles remplissent les conditions des articles 13 et 14 du règlement qui sont donc bien respectés.

3.10. Information des personnes concernées

Le règlement (CE) 45/2001 prévoit que la personne concernée doit être informée lorsqu'il y a traitement de ses données personnelles et énumère une série de mentions obligatoires dans cette information. Dans le cas présent, une partie des données est collectée directement auprès de la personne concernée et d'autres données auprès d'autres personnes.

Les dispositions de l'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont applicables en l'espèce. Dans la mesure où la personne signe la déclaration relative à une action de grève, la personne concernée fournit elle-même les données.

Les dispositions de l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont aussi applicables en l'espèce, puisque des informations sont collectées auprès des différents intervenants dans le processus (supérieurs hiérarchiques).

Pour mémoire, l'information des personnes concernées est assurée dans le cas présent par le biais de la Communication au Personnel 43/03 qui contient les mesures administratives à appliquer en cas de grève. Le cas échéant les fonctionnaires seront informés par la publication d'une Communication au Personnel contenant les mesures qui seront d'application en cas de grève, la procédure et les formulaires prévus pour la vérification de la participation à la grève.

Dans l'annexe 2 de la communication au personnel 43/03, il manque la mention du recours possible à tout moment au CEPD (au lieu et place de la rubrique informations complémentaires).

Le CEPD recommande que l'annexe 2 soit complétée en ce sens.

3.11. Sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement relatif à la sécurité des traitements, "*le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger*".

Après un examen attentif, les mesures de sécurité apparaissent appropriées et conformes à l'article 22 du règlement.

Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que le Conseil :

- informe les destinataires du traitement de l'obligation énoncée à l'article 7.3 du règlement à savoir "*le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*",
- complète l'annexe 2 de la Communication au personnel 43/03 en mentionnant le recours possible à tout moment au Contrôleur européen de la protection des données.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 2007

Peter HUSTINX
Le Contrôleur européen de la protection des données